

## GRILLE SALARIALE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

HORAIRE MENSUEL LEGAL ET CONVENTIONNEL = 151,67 HEURES

<b>1- PERSONNEL D'ENTRETIEN</b>			<b>12,02 €</b>
<b>2- PERSONNEL ADMINISTRATIF</b>			
2.1 Réceptionniste ou hôtesse d'accueil			<b>12,02 €</b>
2.2 Secrétaire (ST)			13,58 €
<b>3- PERSONNEL TECHNIQUE</b>			
3.1 Aide dentaire			12,37 €
3.2 Assistante dentaire			13,72 €
3.2.1 Mention complémentaire <sup>(1)</sup>			
3.3 Prothésiste dentaire			
Niveau 1			12,75 €
Niveau 2			16,10 €
Niveau 3			19,91 €
Niveau 4			21,68 €
<b>4- PERSONNEL EN FORMATION</b>			
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION			
4.1 Secrétaire (ST)	Moins de 26 ans Plus de 26 ans	90% du SMIC 100% du SMIC	<b>10,82 €</b>
4.2 Aide dentaire			<b>12,02 €</b>
4.3 Assistante dentaire			
4.4 Brevet de professionnel de Prothésiste dentaire			
Moins de 26 ans		90% du SMIC	<b>10,82 €</b>
Plus de 26 ans		85% de 15,86 €	13,68 €
4.5 Brevet technique de métier de Prothésiste dentaire			
Moins de 26 ans		90% du SMIC	<b>10,82 €</b>
Plus de 26 ans		85% de 19,62 €	16,92 €
Prime de secrétariat (proratisé pour les temps partiel)			205,00 €
<p>Depuis le 01/10/2022, la prime de secrétariat ne concerne que les réceptionnistes et les aides et assistant(e)s dentaires déjà en poste. Les aides et assistant(e)s dentaires embauché(e)s après cette date doivent être titulaires de la « mention complémentaire administrative » obtenue après une formation de 100H.</p>			
<b>(1) Mention complémentaire (ODF)</b>			<b>215,00 €</b>
<p>Consécutif à l'obtention d'une attestation de validation de la formation complémentaire délivrés par la CPNE-FP des cabinets dentaires (5.3 de l'annexe I de la Convention collective nationales des cabinets dentaires) - proratisée pour les salariés à temps partiel.</p>			
<b>(1) Mention complémentaire administrative</b>			<b>220,00 €</b>
<p>Consécutif à l'obtention d'une attestation de validation de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires (5.2 de l'annexe I de la Convention Collective Nationales des cabinets dentaires) - proratisé pour les salariés à temps partiel.</p>			